

CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène, BERTON
Céline, DHAENENS Séverine, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

1. Communications- / :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

PREND ACTE

- de l'Arrêté du 10 mars 2023 de Monsieur le Ministre - Président, Elio DI RUPO, approuvant le subside pour l'année 2023 du Plan de cohésion sociale.
- de l'Arrêté du 10 mars 2023 de Monsieur Le Ministre-Président, Elio DI RUPO, approuvant le subside complémentaire "article 20" pour l'année 2023 du Plan de cohésion sociale.

2. PCS-Plan de Cohésion sociale - Rapport d'activités, rapports financiers 2022 et modification du Plan 2023 : approbation :

Monsieur le Président indique que chaque pouvoir local bénéficiant d'un PCS est tenu de justifier annuellement l'emploi de la subvention. Il cède la parole à Madame Apolline MACOU, agent en charge du PCS.

Madame MACOU expose le rapport financier, le rapport des actions menées en 2022 et les propositions d'ajout d'actions pour 2023.

Dans le cadre du PCS et de la promotion de la santé, Madame BERTON rappelle la proposition de l'IMSTAM concernant l'organisation d'une session de dépistage du diabète. Madame DELZENNE répond qu'il n'avait pas été possible d'organiser ce dépistage en 2022 mais qu'il est prévu d'organiser cette session en 2023.

Madame BERTON Céline approuve la nouvelle action proposée qui concerne la mise à jour du permis de conduire.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ainsi que les rapports financiers 2022 du PCS et de l'article 20.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les articles L1122-30 et L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 27, l'obligation du Pouvoir Local d'émettre un rapport d'activité et un rapport financier annuels et de soumettre ces rapports, en une seule délibération, au Conseil Communal pour approbation, ainsi que les modalités en cas de modifications majeures du Tableau de bord du PCS ;

Attendu que ce décret prévoit à l'article 24, l'introduction par le pouvoir local d'une demande motivée de modification de son plan, en cas d'ajout, de suppression, ou de modifications d'actions ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale de Rumes pour la programmation 2020-2025 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel daté du 7 février 2020 octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2020 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 7 mars 2022, du subside pour l'année 2022 ;

Vu la notification, par le Service Public de Wallonie, en date du 7 mars 2022, du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2022 ;

Considérant les actions effectivement menées en 2022 par le Plan de Cohésion Sociale, en ce compris l'article 20 ;

Considérant les problèmes de mobilité inhérents à notre Commune rurale et au public précarisé;

Considérant que la mise en place de nouvelles activités intergénérationnelles pour des personnes isolées sur le territoire de la Commune de Rumes permettra au public des aînés de bénéficier de moments de partages avec la nouvelle génération ;

Considérant que la population de la Commune de Rumes est vieillissante ;

Considérant que le public "séniors" de notre Commune souffre parfois d'isolement et peut être désorienté par rapport aux changements réguliers au niveau du code de la route ;

Vu le tableau de bord mis à jour par la cheffe de projet PCS avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises en 2022 et l'intégration de modifications mineures, comme majeures, notamment:

- l'adjonction de l'action 5.3.01 "Ateliers/ activités de partage intergénérationnel (informatique, histoire locale, ...)" relative à la mise en place d'échanges entre générations différentes à destination des aînés et enfants isolés et/ou précarisés de la Commune.

- l'adjonction de l'action 7.4.03 "Remise à niveau au permis de conduire théorique (ex des séniors)" relative à la mise en place de formations de remise à niveau théorique au permis de conduire à destination des personnes isolées et/ ou précarisées et qui possèdent le permis depuis plus de dix ans ;

Vu le courrier de la Région Wallonne en date du 22 décembre 2022, rappelant les rapports et justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation du subside accordé au Plan de Cohésion Sociale, et obtention du solde ;

Vu le courrier de la Région Wallonne en date du 6 janvier 2023, octroyant une subvention complémentaire aux Pouvoirs Locaux pour mettre en oeuvre des initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale pour répondre à l'urgence sociale découlant de la situation exceptionnelle de hausse du prix de l'énergie ;

Vu le rapport financier établi par Monsieur le Directeur financier en date du 14 mars 2023 relatif au Plan de cohésion sociale et à l'article 20 (matières transférées à la Communauté française);

Considérant l'échéancier imposé par le Service Public de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le tableau de bord modifié du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour l'année 2022, avec les données chiffrées réelles pour les actions entreprises, ses modifications mineures et majeures, notamment:

- l'adjonction de l'action 5.3.01 "Ateliers/ activités de partage intergénérationnel (informatique, histoire locale, ...)" relative à la mise en place d'échanges entre générations différentes à destination des aînés et enfants isolés et/ou précarisés de la Commune.

- l'adjonction de l'action 7.4.03 "Remise à niveau au permis de conduire théorique (ex des séniors)" relative à la mise en place de formations de remise à niveau théorique au permis de conduire à destination des personnes isolées et/ ou précarisées et qui possèdent le permis depuis plus de dix ans ;

Article 2: D'approuver les rapports financiers 2022 du PCS et de l'article 20, qui sont les justificatifs à fournir pour vérification de l'utilisation des subsides accordés et en obtenir les soldes ;

Article 3: La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion Sociale de la Région Wallonne et, pour information, à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

3. CPAS-Rapport d'activités 2022 de la Commission locale pour l'énergie (CLE) : information :

Monsieur le Président cède la parole à Madame DELZENNE Martine, Présidente du CPAS pour détailler ce point.

Madame DELZENNE explique qu'une assistante sociale du CPAS apporte son soutien aux citoyens dans la gestion de leurs dossiers qui pourraient mener à une coupure d'électricité. Grâce à ce travail d'information et de sensibilisation, aucune suspension en fourniture d'électricité n'a été constaté sur notre entité 2022.

S'agissant d'une prise d'acte, il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité modifié par le décret du 17 juillet 2008, art. 33ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mai 2008 définissant le modèle de rapport de réunion de la commission locale d'avis de coupure de gaz et d'électricité modifié par l'arrêté ministériel du 5 novembre 2008 ;

Attendu que dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'action sociale, une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie »,

Attendu que la commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client;

Attendu que les C.L.E. sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie ;

Attendu que, avant le 31 mars de chaque année, la commission locale pour l'énergie doit adresser, au conseil communal, un rapport d'activités faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées ;

Vu le rapport annuel de la Commission Locale pour l'Energie (C.L.E.) concernant l'année 2022 transmis par le Centre public d'action sociale de Rumes;

PREND ACTE

du rapport annuel 2022 de la Commission Locale pour l'Energie de RUMES.

4. Cultes-Fabrique d'Église protestante EPUB Rongy - Taintignies - compte de l'exercice 2022 : approbation :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes.

Madame CUVELIER expose les chiffres du compte et indique qu'une différence a été observé entre le budget 2022 et le compte 2022 au niveau la participation communale (R15) a été observé. Elle explique que des vérifications ont eu lieu au sein de l'administration et que la part communale pour Rumes a été versée conformément à la délibération prise par le Conseil communal lors du passage du budget. Il reviendra donc à la commune de Brunehaut, qui finance la plus grande part, d'exercer sa tutelle spéciale d'approbation.

Madame BERTON indique qu'il faudra être attentif à l'affectation du boni lors du prochain budget.

Monsieur CARTON Grégoire demande la ventilation des R45. Madame CUVELIER fera la demande de ce détail.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord sur le compte 2022 de la Fabrique d'église protestante EPUB Rongy-Taintignies.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 3 mars 2023, réceptionné au secrétariat communal, accompagné des pièces justificatives requises, le 8 mars 2023;

Considérant que la complétude du dossier transmis a été déclarée le 8 mars 2023 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la décision susvisée a débuté le 9 mars 2023 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise protestante EPUB Rongy-Taintignies pour l'exercice 2022, voté en sa séance du 3 mars 2022, se clôturant avec un boni de 10.299,49€ (recettes : 20.577,36€ - dépenses : 10.277,87€).

Article 2: De transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique - EPUB Rongy-Taintignies ainsi qu'aux Conseils communaux de Brunehaut et Antoing.

5. Marché public de fournitures-Acquisition d'un véhicule pour le service travaux :

Monsieur le Président indique que le service travaux souhaite se doter d'un véhicule afin de remplacer la camionnette Citroën Jumpy sur laquelle il sera nécessaire d'effectuer de nombreux frais afin de la garder aux normes.

Madame BERTON indique que, même si des problèmes ont été rencontrés avec un véhicule neuf, comme indiqué dans le rapport d'analyse, il ne faut pas en faire une généralité et que des garanties existent en cas de défauts. Monsieur le Président indique que le marché laisse la porte ouverte à un véhicule neuf. Madame BERTON rappelle qu'une demande a été faite de mettre en place une gestion prévisionnelle du charroi communal afin de pouvoir anticiper l'achat d'un véhicule neuf.

Concernant le cahier de charges, Madame BERTON indique que les critères d'attribution ne permettront pas de comparer les offres en cas de véhicule neuf ou d'occasion vu qu'un critère important est le prix. Elle indique également que le critère sur la garantie sera difficile à évaluer. Par contre, elle estime que le critère du kilométrage est pertinent. Elle comprend la nécessité de changer de véhicule mais marque son désaccord par rapport au cahier de charges.

Monsieur le Président explique que le service travaux a émis certains critères techniques qui motivent sa position par rapport à un véhicule d'occasion. Monsieur le Président indique que ce marché sera un premier essai afin de prendre connaissance de l'état du marché.

Monsieur PANEPINTO réfute les arguments techniques car il estime que les problèmes techniques évoqués pourront se produire avec un véhicule d'occasion.

Monsieur DE LANGHE Gilles estime qu'il manque d'informations de comparaison sur les 2 types de véhicules (neuf et occasion) dans le dossier et qu'il sera difficile de comparer. Il indique que, dans certains cas, un véhicule d'occasion récent peut être un bon achat mais dans le cas présent il est difficile de se positionner sur un véhicule de ce type sans informations complémentaires.

Monsieur CARTON émet des réserves quant à la difficulté de comparer le critère d'attribution n°2 concernant la garantie - la maintenance - le service après-vente.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 10 OUI, par 3 NON et par 3 abstention(s), approuvent le marché d'acquisition d'un véhicule pour le service travaux.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour le service travaux de remplacer, à moyen terme, le véhicule Citroën Jumpy vu son kilométrage de 185.500 km, son année de 1ère mise en circulation datant de 2007 et son état global nécessitant des frais importants afin de le garder aux normes ;

Vu le rapport d'analyse du service travaux concernant l'achat d'un véhicule communal ;

Considérant qu'un véhicule communal au service travaux effectue principalement des trajets courts sur le territoire communal et que ce type d'utilisation engendre des problèmes techniques sur des véhicules neufs ;

Considérant que le service travaux préconise l'achat d'un véhicule d'occasion pour les raisons suivantes : les pannes dues au rodage du véhicule ont déjà été réglées, un coût moins élevé et un délai de livraison très court ;

Considérant que le véhicule devra être livré avant le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (20230062) ;

Considérant que le Directeur financier a remis son avis de légalité en date du 17 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 OUI, par 3 NON de (BERTON Céline, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo) et par 3 abstention(s) de (CARTON Grégoire, DE LANGHE Gilles, DESMONS Marie-Ange)

Article 1er : D'approuver les conditions du marché "Acquisition d'un véhicule Camionnette fermée type L2H2 – 3 places pour le service travaux", suivant l'analyse des besoins établie par le Service Travaux, pour un montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (20230062).

6. PCDR-Rapport annuel des projets de développement rural : approbation :

Monsieur le Président indique que la Commune doit dresser, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement du Plan Communal de Développement Rural et que celui-ci a été présenté lors de la dernière réunion de la CLDR. Il cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge du PCDR pour détailler ce point.

Madame CUVELIER présente l'avancement des différents projets du Plan Communal de Développement Rural et les projets prévus en 2023.

Le Collège communal propose au Conseil d'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement rural.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement rural.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2022, tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 9 mars 2023;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : D'approuver le rapport annuel 2022 de l'Opération de Développement rural de la Commune de Rumes et de transmettre le dossier complet au Service Public de Wallonie via le guichet des pouvoirs locaux.

7. PCDR-Réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices : Convention réalisation CR23 :

Monsieur le Président cède la parole à Madame CUVELIER, échevine en charge du dossier.

Madame CUVELIER rappelle que le Conseil communal a approuvé la convention-faisabilité en mars 2019 et le projet définitif, les conditions et le mode de passation du marché de travaux en février 2022.

Elle indique que le Conseil doit se positionner sur la convention-réalisation CR2023.

Madame BERTON Céline demande si les montants sont prévus au budget 2023. Monsieur le Président indique que les montants ont été inscrits au budget 2023.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la convention-réalisation CR2023 pour le projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 de madame la Ministre Tellier approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Considérant que le projet de "Réaménagement de la maison communale de Rumes en Maison rurale multiservices" fait l'objet d'une seconde convention dans le cadre de ce PCDR ;

Vu sa délibération du 28 mars 2019 approuvant la convention-faisabilité 2019 se rapportant au projet de réaménagement de l'ancienne maison communale de Rumes en maison rurale multiservices ;

Vu sa délibération du 24 février 2022 approuvant le projet définitif, les conditions et le mode de passation du marché de travaux ;

Vu le projet de convention-réalisation CR2023 transmis le 03 mars 2023 par le Service Public de Wallonie concernant l'octroi d'une subvention pour la réalisation du projet de construction de la maison rurale mutiservices de Rumes;

Considérant que cette convention-réalisation prévoit une subvention totale plafonnée à 372.096,00 € pour un projet estimé, honoraires et frais compris, à 528.060,62 € ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention-réalisation CR2023 se rapportant au projet de création d'une maison rurale multiservices à Rumes estimé à 528.060,62 € (honoraires et fars compris), prévoyant une subvention plafonnée à 372.096,00 € de la Région Wallonne dans le cadre du Développement rural dont une provision de 15.504,00 € a fait l'objet de la convention-faisabilité 2019A.

Article 2 : De transmettre deux exemplaires de la présente délibération et de la convention-réalisation signée au Service public de Wallonie, Direction du Développement rural Service Extérieur de Wavre, Avenue Einstein, 12 à 1300 WAVRE.

8. PCDR-Budget participatif 2023- règlement : adoption :

Monsieur le Président rappelle que le but du budget participatif est de dynamiser la participation citoyenne par la mise en place de projets proposés par les citoyens. Il cède la parole à Madame CUVELIER, échevine en charge du dossier.

Madame CUVELIER explique que les modalités du règlement n'ont pas été modifiées à l'exception du planning qui a été adapté en fonction de la date de fin du PCDR.

Madame BERTON demande une modification dans la formulation d'un énoncé de l'annexe 3 qui concerne l'évaluation des projets.

Monsieur le Président indique que la formulation de la phrase sera revue.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'instauration d'un budget participatif pour l'année 2023.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L 1321- 3;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) 2018-2024 adopté par le Collège communal en sa séance du 05 août 2019 et porté à la connaissance du Conseil communal qui en a pris acte le 22 août 2019 ;

Vu le projet N°A13.2.4 du PST: "Instaurer un budget participatif favorisant le développement de projets avec les citoyens";

Considérant que ce projet contribue à réaliser l'objectif opérationnel 13.2 « Impliquer davantage le citoyen dans la stratégie de développement de la commune » afin de tendre vers l'objectif stratégique 13 « Etre une Commune qui encourage la dynamique de participation citoyenne » ;

Attendu que la mise en oeuvre de cette action nécessite de réserver un montant destiné au financement des projets participatifs, à prévoir au service extraordinaire du budget communal de chaque exercice budgétaire;

Vu la proposition du Collège communal de réserver un montant de 10.000€, en 2023, pour le financement des projets participatifs;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 de madame la Ministre Tellier approuvant la circulaire 2020/01 relative à la mise en oeuvre des programmes de développement rural;

Vu le point 5 de la circulaire 2020/01 dont mention à l'alinéa qui précède: dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif;

Vu sa délibération du 25 juin 2012 adoptant le projet de programme communal de Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur wallon du 12 septembre 2013 approuvant ce programme de Développement rural pour une période de dix ans ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 telle que modifiée par sa délibération du 28 mars 2019 désignant les nouveaux membres effectifs et suppléants composant la Commission Locale de Développement Rural;

Considérant que le budget participatif doit s'inscrire dans les objectifs du Plan communal de développement rural de la Commune;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural est la plus à même de constituer le jury de sélection des projets citoyens qui seront financés par le budget participatif;

Attendu qu'il convient d'adopter le règlement relatif au budget participatif pour 2023;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'instaurer un budget participatif qui favorise le développement de projets avec les citoyens, s'inscrivant dans les objectifs du Plan communal de développement rural de la Commune, et d'en arrêter comme suit le règlement pour 2023 :

Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural Annexe 1 : Règlement

Article 1 : Principe

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 30 mars 2023, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

Article 2 : Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Rumes peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexés au formulaire de candidature.

1. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Rumes.

Article 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Rumes, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.

La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens. La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence à la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (formulaire de candidature - annexe 2 - doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
1. La validité du candidat selon l'article 3.
2. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;

- ✓ Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
- ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
- ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
- ✓ Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
 - Réalisé par la commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01 avril 2023 au 31 mai 2023 ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 30 juin 2023. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 1er juillet 2023 au 15 juillet 2023 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune ;
5. À l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la **liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Les X premiers projets (à adapter en fonction du pourcentage déterminé aux articles 3 et 5) ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

Article 10 : Concrétisation du projet

- ✓ Projet réalisé par la commune de Rumes :

Possibilité pour :

- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;*
- *Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)*

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'administration communale en concertation avec le porteur de projet.

**Projet de budget participatif
dans le cadre d'une opération de développement rural
Annexe 2 : Formulaire de candidature**

COMMUNE DE RUMES

BUDGET PARTICIPATIF – 2023

FORMULAIRE DE CANDIDATURE –

« (Intitulé du projet) »

⇒ **Porteurs de projet**

A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE **PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE** (Indiquez laquelle).

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association :

Adresse :

Coordonnées de la personne représentant valablement l'association :

Nom et prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Document à annexer :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.

REPLISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Coordonnées de la personne de référence pour le projet :

Nom et prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

Personnes soutenant le projet (minimum 5 personnes) :

	NOM - PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			

7.			
8.			
9.			
...			

⇒ **Le projet**

C. RÉPONDEZ **DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE** AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs du Programme communal de développement rural de la commune de Rumes ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

e. Le projet sera réalisé par :
Cochez la case qui correspond.

- La commune
- Par nous, porteur de projet

5. Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Projet de budget participatif
dans le cadre d'une opération de développement rural
Annexe 3 : Grille d'évaluation**

COMMUNE DE RUMES

BUDGET PARTICIPATIF : ANNEE 2023

GRILLE D'EVALUATION DES PROJETS RECEVABLES A DESTINATION DU COMITE DE SELECTION

CRITERES DE RECEVABILITE :

1. Le dossier a-t-il été déposé dans les délais ?

OUI

NON

2. Le porteur de projet est-il valable comme visé à l'article 3 du règlement ?	OUI	NON
3. Le porteur de projet est une personne morale ; le PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle est-il annexé au formulaire de candidature ? OU Le porteur de projet est une association de fait ou un comité de citoyen ; le formulaire a-t-il été signé par au moins 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de RUMES et le représentant identifié ?	OUI	NON
4. Le projet respecte-t-il la localisation telle que prévue à l'article 4 du règlement ?	OUI	NON
5. Le projet est-il d'intérêt général ?	OUI	NON
6. Le projet présente-t-il un caractère durable ?	OUI	NON
7. Le projet précise-t-il le choix du type de projet selon l'article 10 du règlement ?	OUI	NON
8. Le budget du projet ne dépasse-t-il pas 100% du budget total investi annuellement par la Commune ?	OUI	NON
9. Le budget présente-t-il un caractère réaliste et suffisamment précis par rapport à la description des investissements ou des dépenses matérielles ?	OUI	NON
10. Le budget ne propose pas des dépenses de fonctionnement.	OUI	NON
11. Le projet répond-il à au moins un des objectifs du PCDR repris ci-dessous ? <i>Cochez les cases quand le projet répond à l'objectif :</i>		
<input type="checkbox"/> Objectif 1 : Au renforcement de la participation citoyenne		
<input type="checkbox"/> Objectif 2 : A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable	OUI	NON
<input type="checkbox"/> Objectif 3 : A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.		

Pour être sélectionné, le projet doit avoir 100% de **OUI**, aux questions posées ci-dessus.

Voici la liste des projets sélectionnés et soumis au vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du 1er juillet 2023 au 15 juillet 2023 dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune.

Article 2: De charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision et du règlement adopté.

9. Personnel communal-Modification du statut administratif du personnel communal - obligation du travailleur en maladie : décision :

Monsieur le Président explique qu'il est proposé d'adapter le statut administratif du personnel communal, sur la base d'un accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 20 février 2023, concernant les dispositions en matière de maladie.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la modification du statut administratif du personnel communal concernant l'obligation du travailleur en maladie.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 30 octobre 2022 (M.B. du 18 novembre 2022) portant sur des dispositions diverses en matières de maladie ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2010, telle qu'approuvée par le Collège du Conseil provincial du Hainaut le 27 janvier 2011, fixant le statut administratif du personnel communal;

Vu le protocole d'accord du Comité de négociation/concertation syndicale intervenu le 20 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS en sa séance du 20 février 2023 ;

Vu l'article 118 - Obligation du travailleur en maladie ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 118 du statut administratif du personnel communal afin d'ajouter les nouvelles modalités en matière de remise de certificat en cas de maladie ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De modifier le statut administratif du personnel communal comme suit :

Article 118 - Obligation du travailleur en maladie

Remplacement du paragraphe :

Lorsque l'absence dépasse un jour, le certificat est remis par l'agent endéans les quarante-huit heures. Toute absence pour maladie ou infirmité (pour un jour ou plus) doit être justifiée par certificat médical.

Par :

En cas d'absence pour raison médicale, l'agent remet endéans les quarante-huit heures un certificat médical qui mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci. Le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur.

Article 2: La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie pour exercice de la tutelle d'approbation.

10. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2023 : approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 23 février 2023.
